

LOIS

Loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un système de protection sociale commun à tous les Français sera institué, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, dans les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales.

Pour réaliser cet objectif, les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés et tous les Français non encore affiliés à l'un de ces régimes seront admis au bénéfice d'une protection sociale dans des conditions tenant compte de leurs capacités contributives.

L'institution de ce système doit avoir pour contrepartie un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels. L'harmonisation des cotisations sera réalisée au rythme de la mise en œuvre de la protection de base commune.

Ces mesures d'harmonisation ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits acquis du régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière d'assurances maladie, accident, maternité et vieillesse.

Art. 2. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1975, une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum, autres que les régimes complémentaires au sens des articles L. 4, L. 658 et L. 663-11 du code de la sécurité sociale et de l'article 1050 du code rural. Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature, de l'assurance vieillesse, au titre des droits propres, et des prestations familiales.

La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.

La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés, après consultation

Loi n° 74-1094 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1177 ;
Rapport de M. Alloncle, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1227) ;
Discussion les 15 et 16 octobre 1974 ;
Adoption le 16 octobre 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 34 (1974-1975) ;
Rapport de M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, n° 79 (1974-1975) ;
Avis de la commission des finances, n° 80 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 14 novembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1298 ;
Rapport de M. Alloncle, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1375) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1974.

d'une commission présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour des comptes et comprenant notamment des représentants des régimes de sécurité sociale.

Art. 3. — Un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975.

Art. 4. — L'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663-8. — La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1^{er} Par les cotisations des assurés ;

« 2^{me} Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 ;

« 3^{me} Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 4^{me} Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

Art. 5. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. »

Art. 6. — L'article 1003-4 du code rural est modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1^{er} En recettes.

«

« d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date de la généralisation d'un système de protection sociale en faveur de tous les Français, les charges que le régime général des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie devra supporter en application de la présente loi ne pourront excéder le montant d'un prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat et qui sera fixé chaque année par la loi de finances.

Art. 8. — Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances :

1^{er} Un état qui retrace, pour les trois années précédentes, l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'Etat, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables ;

2^{me} Une annexe analysant les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour l'année en cours et l'année suivante, y compris les aides ou compensations versées à chacun de ces régimes par l'Etat ou par d'autres régimes ;

3^{me} Un rapport mettant en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers.

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« La couverture des risques visés aux articles L. 597 à L. 599 est assurée par une cotisation des bénéficiaires, dont le taux ne pourra être supérieur à celui imposé aux fonctionnaires civils et, pour ceux qui sont en activité, une cotisation de l'Etat dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils. »

Art. 10. — Une commission sera organisée à la diligence du ministre chargé de la sécurité sociale et devra, avant le 1^{er} janvier 1976, déposer un rapport complet sur les problèmes des charges supportées par les régimes de protection sociale et par l'Etat.

Art. 11. — Les opérations financières effectuées en application des articles 28-II et 29 de la loi de finances pour 1974 sont consolidées.

Art. 12. — Des décrets fixent les conditions d'application de la présente loi et déterminent notamment :

1° L'effectif minimum nécessaire pour qu'un régime de sécurité sociale puisse participer à la compensation instituée par la présente loi ;

2° Les modalités de détermination des bases de calcul des transferts opérés au titre de la compensation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Sont abrogés :

L'article 164-I, b de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

L'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 en tant qu'il institue une surcompensation des prestations de vieillesse ;

L'article 64 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

Les paragraphes I et VII de l'article 28 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de la défense,
JACQUES SOUFFLET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

LOI n° 74-1095 du 24 décembre 1974 relative à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les deux derniers alinéas de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Sont validés, sauf fraude, les valeurs, les unités de valeur, les certificats d'études d'architecture, ainsi que tous titres équivalents, délivrés par les unités pédagogiques depuis le 6 décembre 1968 et les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis la même date. »

Loi n° 74-1095 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1378 ;
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 1399) ;
Discussion et adoption le 16 décembre 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 156 (1974-1975) ;
Rapport de M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 163 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1974.

Art. 2. — Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture et le décret n° 73-400 du 26 mars 1973 relatif au conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture sont, en tant que de besoin, validés.

Le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement est validé pour s'appliquer à compter de la date de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat à la culture,
MICHEL GUY.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le lundi 23 décembre 1974 :

Son Excellence M. John Mmeli D. Fakudze, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Swaziland.

Son Excellence M. Kéo Viphakone, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Laos.

Son Excellence M. Antonio Coimbra Martins, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Portugal.

Son Excellence M. George Gelaga-King, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sierra Leone.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale de programme issue de la deuxième chaîne.

Par décret en date du 19 décembre 1974, est nommé, en qualité de personnalité du monde culturel membre du conseil d'administration de la Société nationale de programme issue de la deuxième chaîne : M. Levi-Strauss (Claude).

Groupe technique spécialisé pour l'application de la convention entre l'Etat et l'O. R. T. F. relative aux activités de formation professionnelle et de promotion sociale conduites à l'aide des moyens et des techniques audiovisuels.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu la convention signée le 17 mars 1972 entre l'Etat et l'O. R. T. F. et relative aux activités de formation professionnelle et de promotion sociale conduites à l'aide des moyens et des techniques audiovisuels ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1972 créant le groupe technique spécialisé ;

Vu la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 15,